

**ARRETE n° 2021-DCPPAT/BE-159
en date du 28 juillet 2021**

portant prorogation de la validité de l'autorisation délivrée le 02 avril 2019
à la société SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE pour l'installation et l'exploitation
d'un parc éolien sur la commune de Pressac (86 460).

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-30, R. 181-48, R. 512-74 et R. 515-109;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 18 juillet 2018 pour une enquête qui s'est déroulée du 20 août au 21 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-073 en date du 02 avril 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LA BENITIERE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de PRESSAC. ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-253 en date du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 susvisé ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-303 en date du 10 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 susvisé
- Vu** l'arrêté du 22 février 2017 délivrant les permis de construire pour cinq éoliennes et deux postes de livraison;
- Vu** la demande en date du 02 juillet 2021 de prorogation des délais de validité de l'autorisation d'exploiter et du permis de construire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, dans sa version issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance : " *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, ainsi que les permis de construire en cours de validité à cette même date autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; (...)* / Les dispositions du présent article sont précisées et, le cas échéant, complétées par décret en Conseil d'État " ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-48 du code de l'environnement entré en vigueur le 1^{er} mars 2017 : " *I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. (...)* " ;

CONSIDERANT Aux termes de l'article R. 515-109 du même code : " *I. - Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique. (...)* " .

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

CONSIDERANT que par demande du 02 juillet 2021 susvisée, l'exploitant fait état d'éléments indépendants de sa volonté consécutifs au délai de raccordement au réseau électrique, retardant la mise en service de l'autorisation environnementale dans laquelle se fondent les autorisations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Décision

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée et des permis de construire est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 02 avril 2022, soit **jusqu'au 02 avril 2024**.

Article 2: Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Pressac pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Pressac fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pressac ainsi qu'à l'exploitant.

Poitiers, le 28 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Emile SOUMBO